

ANNEXE : FORMALITES REQUISES POUR LES TRANSPORTS DE CORPS AVANT MISE EN BIERE

Quelle est la destination du corps ?	Qui peut en faire la demande écrite ?	Quel est le délai pendant lequel le transport avant mise en bière est autorisé ?	Quels sont les autres formalités obligatoires ?
Domicile du défunt ou résidence d'un membre de sa famille	<ul style="list-style-type: none"> - personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, justifiant de son état-civil et de son domicile - personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, justifiant de son état-civil et de son domicile ; - personne chez qui le décès est survenu (obligation d'attester par écrit de l'impossibilité de joindre ou retrouver la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles dans les 12 heures suivant le décès) ; - directeur de l'établissement de santé, social ou médico-social, public ou privé (obligation d'attester par écrit de l'impossibilité de joindre ou retrouver la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles dans les 10 heures suivant le décès) 	<p align="center">48 heures, à compter du décès (sans obligation de soins de conservation)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - production d'un extrait du certificat de décès (partie administrative), attestant à la fois : <ul style="list-style-type: none"> • que le décès ne pose pas de problème médico-légal ; • que le défunt n'était pas atteint de l'une des infections transmissibles listées au d) de l'article R. 2213-2-1 du CGCT - déclaration du décès en mairie, pour établissement de l'acte de décès par l'officier d'état-civil ;
Etablissement de santé - pour des prélèvements à des fins thérapeutiques	<ul style="list-style-type: none"> - personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, justifiant de son état-civil et de son domicile ; - directeur de l'établissement de santé, public ou privé, où le décès est survenu 		<ul style="list-style-type: none"> - déclaration préalable au transport de corps avant mise en bière. - production d'un extrait du certificat de décès (partie administrative), attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal ;
- pour la réalisation d'une autopsie médicale [défunt atteint de l'une des infections transmissibles listées au c) de l'article R. 2213-2-1 du CGCT]	<ul style="list-style-type: none"> - personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, justifiant de son état-civil et de son domicile 	<p align="center">72 heures, à compter du décès¹</p>	<ul style="list-style-type: none"> - déclaration du décès en mairie, pour établissement de l'acte de décès par l'officier d'état-civil ; - déclaration préalable au transport de corps avant mise en bière.

¹ La pratique des soins de conservation est interdite dans cette hypothèse.